

GE_GERICHTE A/2876/2015 vom 28. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2876_2015

FR: GE_GERICHTE A/2876/2015 du 28 juin 2016

IT: GE_GERICHTE A/2876/2015 del 28 giugno 2016

Regeste

INSTITUTION UNIVERSITAIRE ; ÉTUDIANT ; AVOCAT ; EXAMEN(FORMATION) ; COMMISSION D'EXAMEN ; RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET DES EXAMENS ; ÉLIMINATION(FORMATION) ; OPPOSITION(PROCÉDURE) ; CERTIFICAT MÉDICAL ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU | Rejet du recours d'une candidate à l'examen final du brevet d'avocat ayant échoué lors de ses trois tentatives et, partant, éliminée de la formation. La composition de la commission ayant prononcé son échec définitif était régulière, et la pratique de l'intimée en pareilles circonstances dûment respectée. Par ailleurs, les cinq conditions cumulatives et nécessaires posées par la jurisprudence pour pouvoir prendre en considération des certificats médicaux présentés après les examens ne sont en l'occurrence pas réalisées. | Cst.29.al2 ; LPAv.33A ; RPAv.28 ; RPAv.34 ; RPAv.36

Erwägungen

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).
L'indemnité de CHF 100.- versée au témoin cité par la recourante doit être mise à la charge de celle-ci, compte tenu de l'issue de la procédure (art. 87 al. 1 LPA et 3 règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 ; RFPA - E 5 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.